

Loi

Générale

colonial

Loi n° 48-1330 complétant l'article 483 du Code pénal en ce qui concerne le détournement d'eaux destinées à l'irrigation.

n° 48-1330

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1948

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1948

Date du numéro
31 décembre 1948

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — L'article 483 du Code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu : « 8° Ceux qui auront volontairement détourné eu indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution. » La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Vincent AURIOL. Par le Président de la République : Le Président du Conseil des Ministres, André Marie. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Robert LECOURT.